

**Nouvelle loi psychiatrique dite loi du 22 juin 2011 ou loi du 5 juillet 2011 .
Vous trouvez tout sur cette loi sur le [site du ministère de la santé](#) .**

Deux cas de figure en pratique pour le généraliste :

1° -En l'absence du consentement du patient et/ou en cas de péril imminent (l'HDT devient un SDT-Soins à la demande d'un tiers)

Les certificats de HDT deviennent des demandes de Soins à la demande d'un tiers ou dans le cadre de péril imminent en l'absence d'un tiers .

Le premier certificat médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade ; il constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Il doit être confirmé par un certificat d'un second médecin qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade.

Les deux médecins ne peuvent être parents ou alliés, au quatrième degré inclusivement, ni entre eux, ni du directeur de l'établissement qui prononce la décision d'admission, ni de la personne ayant demandé les soins ou de la personne faisant l'objet de ces soins .

Exemple : *Je soussigné, Z Y , Docteur en Médecine, certifie avoir examiné ce jour X , né le -- à -- , domicilié --- .*

Le patient présente : description circonstanciée.

Les troubles mentaux de ce patient rendent impossible son consentement à l'hospitalisation et son état impose des soins immédiats en milieu hospitalier psychiatrique.

Il nécessite en conséquence des soins sur demande d'un tiers (ou dans le cadre d'un péril imminent) dans un établissement psychiatrique conformément à l'Article L.3212.1 de la loi de 5 juillet 2011.

- En cas de troubles mentaux compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte, de façon grave, à l'ordre public (l'HO devient une SDRE-SOINS à la demande d'un représentant de l'état).

Le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public

Exemple : *Je soussigné, Z Y , Docteur en Médecine, certifie avoir examiné ce jour X , né le -- à -- , domicilié --- .*

Le patient présente : description circonstanciée.

Cette personne présente de troubles mentaux qui nécessitent des soins psychiatriques . Son consentement est impossible .

Tous les éléments sus décrits sont liés à une affection mentale dont les manifestations compromettent de façon grave l'ordre public et/ou la sûreté des personnes.

En conséquence, je conclus que AAABBB doit être hospitalisé sans son consentement dans un établissement hospitalier habilité conformément à l'article L3213-1 de la loi du 5 juillet 2011.